



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 77.2017 - édition du 18/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

ARRÊTÉ n° 2017485

accordant au centre Antoine Lacassagne – centre de lutte contre le cancer,
situé 33, avenue de Valombrose – 06 189 Nice Cedex 2,
l'agrément relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
hospitalisées au sein de ses services

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-10 et D. 264-1 à D. 264-15 ;
 - Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), et notamment son article 46 ;
 - Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
 - Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
 - Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
 - Vu** la circulaire n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
 - Vu** la demande formulée le 2 mai 2017 par le centre Antoine Lacassagne en vue d'obtenir l'agrément de domiciliation pour les personnes sans domicile stable hospitalisées au sein de ses services ;
- Considérant** que la demande formulée par le centre Antoine Lacassagne le 2 mai 2017 répond à un besoin identifié et comporte les éléments nécessaires permettant d'accorder l'agrément ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'agrément aux fins d'exercer l'activité de domiciliation auprès des personnes sans domicile stable hospitalisées au sein de ses services est accordé au centre Antoine Lacassagne – centre de lutte contre le cancer, situé 33, avenue de Valombrose – 06 189 Nice Cedex 2.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation s'effectuera le temps des soins ; à défaut de recouvrement d'un logement pendant cette période, la sortie de l'hospitalisation devra s'accompagner d'un changement d'organisme domiciliaire.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent agrément. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliaires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliaire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliaire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliaire. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de la cohésion sociale - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

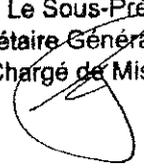
- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – CS 09706 - 06359 Nice cedex 4.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 MAI 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission


Franck VINESSE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-05

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 500 à l'occasion de travaux de maintenance de la sécurité dans le tunnel de l'Autoroute A 500 nécessitant la fermeture de l'accès à l'Autoroute A 500 sur le territoire des communes de la TRINITE et de CAP d'AIL

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU le dossier DESC 2017 019 présenté par la société ESCOTA le 6 avril 2017, puis modifié le 10 mai 2017 ;

VU l'arrêté de police N°2017-05-04 du 12 mai 2017 autorisant la fermeture de l'Autoroute A 500, les nuits du 15 au 19 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

Considérant que l'organisation du match de football AS Monaco – Saint Étienne au stade Louis II en principauté de Monaco à 21h00, nécessite la modification de l'arrêté de police N° 2017-05-04 en ce qui concerne la nuit du mercredi 17 mai 2017 au jeudi 18 mai 2017 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de l'organisation du match de football As Monaco – Saint Étienne au stade Louis II en principauté de Monaco à 21h00, la fermeture de l'Autoroute A500, prévue initialement du mercredi 17 mai 2017 de 20h00 au jeudi 18 mai 2017 à 6h00, aura lieu le jeudi 18 mai 2017 de 1h00 à 6h00.

Les autres mesures (dates, horaires et déviations), prévues dans l'arrêté de police N° 2017-05-04 du 12 mai 2017, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de Nice Côte d'Azur ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commissaire de police de Nice ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

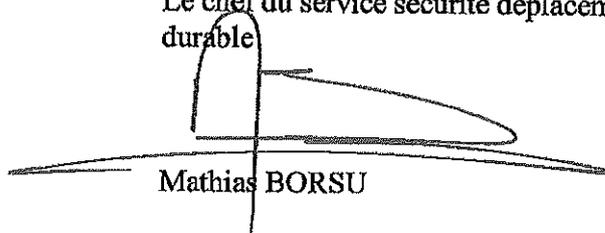
- MM. les Maires des communes de Nice, La Trinité, Eze, Cap d'Ail, et de La Turbie ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le **17 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service sécurité déplacements et développement durable



Mathias BORSU

Nice, le 18 MAI 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée
en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)
du troupeau de Madame PELET Stéphanie

N° 2017- 486

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014-587 du 04/07/14 et n°2016-367 du 13/06/16 autorisant Madame PELET Stéphanie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 16/05/17 par laquelle Madame PELET Stéphanie demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que les pâturages exploités par Madame PELET Stéphanie se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Madame PELET Stéphanie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame PELET Stéphanie a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 16/05/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame PELET Stéphanie par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Madame PELET Stéphanie est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies, en fonction de la circonscription dans laquelle a lieu l'opération, sous le contrôle technique du ou des lieutenants de louveterie suivant :

- **MANTI Rosario**
-
-
-

et le cas échéant, en cas d'empêchement d'un ou des lieutenants de louveterie nommé(s) ci-dessus par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2016-2017,
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2016-2017,
- les agents de l'ONCFS,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté,

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par Madame PELET Stéphanie à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de COLLONGUES et AMIRAT .

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame PELET Stéphanie seraient localisés en zone coeur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir de défense,
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PELET Stéphanie en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

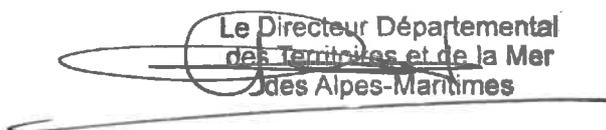
ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-128

AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RABATTEMENT DE NAPPE PROGRAMME IMMOBILIER 21 AVENUE SIMONE VEIL

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56 et notamment l'article R 214-23 traitant de l'autorisation temporaire,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

Vu la demande de la société CARI, représentée par M. Delforno Dorian, en date du 24 avril 2017, de rabattre temporairement la nappe pour la construction du programme immobilier du 21 avenue Simone Veil à Nice,

Vu l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 18 avril 2017 concernant les rejets dans le réseau pluvial métropolitain.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont autorisés à titre temporaire, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, les travaux de rabattement de nappe liés à la construction du programme immobilier du 21 avenue Simone Veil sur la commune de Nice, par la société CARI, size au Immeuble SPACE B – 208, bd du Mercantour CS 61011 - 06204 NICE Cedex 3.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en un rabattement de nappe pour la réalisation de deux niveaux de sous-sols du programme immobilier du 21 avenue Simone Veil sur la commune de Nice.

Les terrassements descendent à une profondeur 8,80 m NGF. Le niveau de rabattement est à 8,1 m NGF pour la surface courante et 6,52 m NGF pour les fosses d'ascenseur.

Le débit de rabattement est estimé à 60 m³/h. Le volume total pompé est évalué à 260 000 m³.

Le débit de pointe ne pourra pas dépasser 176 m³/h par temps de pluie.

Les eaux d'exhaures sont rejetées dans le réseau pluvial métropolitain.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	Autorisation

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces. Ces arrêtés sont joints à la présente autorisation.

L'opération ne devra pas entraîner un rabattement de la nappe de nature à provoquer la migration de polluants, de déséquilibre dans l'environnement, supérieurs aux quantités annoncées dans le dossier.

Tous les forages et piézomètres abandonnés seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

4.2 - Instrumentation et mesures

Un état initial du niveau statique sera réalisé dans les piézomètres. Le niveau piézométrique sera relevé hebdomadairement pendant la durée du chantier.

Le débit total rejeté sera suivi en continu. La canalisation de rejet sera équipée d'un compteur « électromagnétique » relevé quotidiennement. Les valeurs seront consignées dans un cahier de suivi de rabattement, mis à disposition du service de contrôle.

Des cibles topographiques seront installées sur les bâtiments et les terrains limitrophes de l'opération. Un suivi de ces cibles sera réalisé par un géomètre pour contrôler l'absence de tassements. Des inclinomètres seront fixés à la paroi moulée pour vérifier l'absence de tassements.

Des analyses hebdomadaires de la teneur en matière en suspension des eaux rejetées seront réalisées pour vérifier la charge en sortie de 9 kg/j au maximum.

Le dispositif de décantation devra être en état de fonctionner à tout moment. L'entretien comprendra une vidange régulière du décanteur et un nettoyage des lamelles au minimum tous les 3 mois.

Le maître d'ouvrage communiquera une fois par trimestre, les relevés hebdomadaires des compteurs, des piézomètres et des analyses d'eau effectuées à la direction départementale des territoires et de la mer service en charge de la police de l'eau et à la métropole Nice Côte d'Azur gestionnaire du réseau.

4.3 - Fin de chantier

A la fin des travaux, les forages devront être comblés, de façon définitive, dans les règles de l'art. Après travaux, et en fonction de l'effet de barrage, de la paroi moulée, réellement mesuré, un dispositif visant à assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage devra être mis en place pour ramener l'élévation de la nappe à 10 cm au maximum.

En tout état de cause, ce récépissé n'autorise pas de prélèvement en phase d'exploitation.

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE

La durée de la présente autorisation est de 6 mois renouvelable une fois à compter du début des travaux de rabattement conformément aux dispositions de l'article R214-23 du code de l'environnement.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 05 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-127

ARRETE COMPLEMENTAIRE A AUTORISATION

Déviation du vallon de la Maire

Commune de Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 , 122-2 et 123-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000 autorisant le raccordement de la Maire au port Camille Rayon,

Vu le dossier, déposé par la commune de Vallauris le 22 février 2017, portant à la connaissance du préfet les modifications du projet au regard de l'arrêté précité,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2017,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La commune de Vallauris est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessous dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2. TYPE ET EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Ouvrages autorisés :

- Phase 1 :

Détournement de la Maire au droit de la rue Paradis vers le port Camille Rayon et dérivation du bassin versant de 8,4 ha par création d'un collecteur $\varnothing 800$, longueur 160m, sous la route nationale n°7 dirigé vers la rue Paradis

Création de collecteurs cadres béton : rue paradis (2.00m*1,00m, L=100m) ; avenue Pierre Sémard et chemin du Gaz (3,00m*3,50m, L=280m) et d'un ouvrage cadre béton de section 3.00*2,32m permettant le passage piéton en période de temps sec sous la voie SNCF sur une longueur de 10m.

La superficie du bassin versant détourné au droit du ponceau SNCF serait pour cette phase de 45,5 ha ; le débit de pointe décennal est de 3,3m³/s dans la rue Paradis et 3,5m³/s dans le collecteur à créer rue du Gaz.

- Phase 2 :

Fermeture de l'actuel exutoire de la Maire et renvoi de la totalité du bassin versant dans l'exutoire du port Camille Rayon, via la rue Pierre Sémard. Le bassin versant dérivé est ainsi de 62,5ha pour un débit de pointe décennal de 5 m³/s.

- Le traitement qualitatif des eaux rejetées devait se faire via 3 décanteurs lamellaires d'une capacité unitaire de 500 l/s.

Ouvrages réalisés :

- Cadre « rue Paradis » amont : 1,00m*0,6m
- Cadre « rue Paradis » aval : DN 1200
- Cadre franchissant la voie ferrée : 2,25m*1,15m
- Décanteurs lamellaires de 600 l/s de capacité : 2 pour un débit traité maximal de 1 200 l/s

Descriptions des modifications :

- Décanteur lamellaire :

Seuls deux décanteurs sont réalisés pour un débit de traitement maximal de 1 200 l/s. Ils sont alimentés par un seuil traversant de 0,40m.

- Phase 1 :

Réalisation des cadres rue de Paradis (Cadre 1000*600 puis DN1200) et ouest rue Pierre Sémard (Cadre 2250*1150)

Isolement est/ouest de la Maire au niveau de la rue Blanchi

- Phase 2 :

Réalisation du linéaire restant des rues Pierre Sémard (Cadres 2000*1200 puis 1250*1000) et Blanchi (DN1100 puis cadre 1800*1000)

Isolement est/ouest

Cf. plan de phasage joint au présent arrêté

Le bassin versant intercepté est alors de 52,6 ha.

ARTICLE 3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les masses d'eaux concernées sont :

- la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de La Galère–Cap d'Antibes» du sous bassin versant LP_15_92 « Golfe Des Lérins ».

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	52,6 ha Autorisation (anciennement 5.3.1.0)
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j.	Seuil franchi en cas d'épisode pluvieux décennal et supérieur Déclaration (anciennement 3.1.0.2)
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	< seuils R1 après passage dans les décanteurs lamellaires Déclaration

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés des 2 août 2001 relatif aux travaux relevant de la rubrique 2.2.2.0 et 27 juillet 2006 relatif aux travaux relevant de la rubrique 2.2.3.0.

4.2 - Prescriptions particulières

Une campagne de prélèvement (3 couples eaux brutes – eaux après passage décanteurs) permettra de confirmer le flux rejeté au port ainsi que le rendement des décanteurs.

En cas d'irrégularité, les moyens techniques suffisant devront être mis en place pour atteindre un flux journalier acceptable (<R1).

4.3 - Fin de chantier

En tout état de cause, cet arrêté n'autorise pas de pompage de rabattement de nappe en phase d'exploitation.

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures de qualité réalisées ainsi que la volume finalement pompé.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE

La présente autorisation est valable 5 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de Vallauris, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au Maire de la commune de Vallauris pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 05 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-049

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Rejet d'eaux pluviales de l'aménagement du versant des Bâchettes

Commune de Biot

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 14 décembre 2016, complétée les 20 avril et 10 mai 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales de l'aménagement du versant des Bâchettes déposée par la commune de Biot,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Commune de Biot 8, route de Valbonne 06410 Biot	10/052017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales de l'aménagement du versant des Bâchettes à Biot, comprenant le parking actuel, la création de places de stationnement, d'ateliers d'artistes, d'une place publique et de voirie et cheminement piétonnier sur les parcelles cadastrées section BI numéros 0024, 0031, 0032, 0101 et BD 0047, 0066, 0116 à 0131

Une partie du réseau d'eaux pluviales de la route de Valbonne et du chemin Joseph-Antoine Durbec sera raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales du parking des Bâchettes
La superficie totale collectée par le projet : 19 000 m².

Surface imperméabilisée : 6 800 m²

Le système de rétention est constitué d'une structure poreuse sous les espaces de stationnement existants et à créer, situés côté est, d'une surface de 2 288 m², qui permet un volume de stockage maximal de 370 m³ et d'un bassin de rétention enterré, en béton, à parois verticales sous le parking de la Baume

Caractéristiques rétention	RET
Volume utile maximale de stockage pour une pluie vingtennale (m ³)	450
Hauteur utile avant surverse (m)	1,20
Diamètre ajutage (mm)	250
Débit de fuite maximum (l/s)	250

En sortie de bassin un séparateur à hydrocarbures associé à un décanteur lamellaire permet de retenir la majeure partie des polluants.

Article 3 : Masse d'eaux concernées

Vallon des Combes

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Masse d'eau souterraine FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (spe.ddtm06@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 15 MAI 2017
Naville
Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE

PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-048

RÉCÉPISSÉ DE DEPOT DE DÉCLARATION concernant le rechargement des plages de La Bocca et du boulevard du Midi

Ville de Cannes

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 et en particulier les articles R. 214-32 à R. 214-40 fixant les dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 02 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région n° AE-F09316P0058 du 13 avril 2016 portant décision d'examen au cas par cas et considérant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact,

Vu le dossier de déclaration établi au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 24 avril 2017 à la police de l'eau et concernant le rechargement des plages de La Bocca et du Midi sur la commune de CANNES,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau côtière définie à l'article 3 du présent récépissé, défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Ville de Cannes, Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, place Bernard CORNUT-GENTILLE BP 140 06406 CANNES Cedex.	Dossier transmis par courrier le vendredi 21 avril 2017 et reçu à la police de l'eau le lundi 24 avril 2017.

Article 2 : Type et emplacement des travaux

Emplacement des travaux :

Adresse : plages situées le long des boulevard Jean Hibert et Midi-Louise Moreau, nommées «plages de La Bocca et du Midi».

Les travaux envisagés concernent le rechargement des plages de La Bocca et du Midi situées le long des boulevards Jean HIBERT, du Midi et Louise MOREAU pour l'année 2017.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent arrêté est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant, notamment l'apport de 9000 m³ de sables d'origine terrestre (sables de carrière), par camions de 30 tonnes.

Article 3 : Masse d'eau concernée

- la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de La Galère–Cap d'Antibes» du sous bassin versant LP_15_92 « Golfe Des Lérins ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D),	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté visé dans le tableau ci-dessus;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 02 février 1998 ;

Les arrêtés sont joints au présent récépissé.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé de dépôt de déclaration concernant les opérations de rechargement des plages de La Bocca et du Midi à CANNES est uniquement valable pour l'année 2017.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu.

Le déclarant prend toutes dispositions sous son entière responsabilité pour ce qui concerne la sécurité des usagers des plages et du plan d'eau.

Article 9 : Prescriptions particulières

- Préservation du milieu Marin, incidence du projet sur le milieu physique :

Pour les apports de sable d'origine terrestre, il convient de vérifier que le taux de pélites de part fine inférieure à 0,0063 mm reste inférieur à 10 % et que les concentrations en métaux et micropolluants organiques soient inférieures organiques soient inférieures au seuil N1 de référence de l'arrêté du 09 août 2006.

- Une vigilance particulière sera apportée au chantier en ce qui concerne les herbiers de Posidonie.

En cas de problème de chantier le service de la Police de l'Eau devra être immédiatement prévenu.

- Suivi du chantier :

Dans le cadre d'activités balnéaires et mesures d'accompagnement, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les services municipaux de la ville de Cannes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité de la zone d'emprise du chantier, des installations et du public.

Une signalisation précise des zones de travaux par des panneaux d'information et la mise en place de barrières permettront de bien délimiter les zones et d'éviter l'accès aux usagers et prévenir tout danger ;

- La présence d'engin devra être réduite à sa plus stricte utilisation et son liquide hydraulique devra être une huile de qualité biodégradable afin de respecter les normes actuellement en vigueur en matière environnementale;

- en cas d'accident, de sinistre en tous genres sur le DPM, l'Etat ne pourra être tenu responsable et donc renoncer à tout recours contre l'Etat.

En fin de chantier un rapport devra être transmis à la Police de l'Eau précisant notamment :

- les bons de transports des carrières ;

- les volumes exacts rechargés sur chaque plage.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 12 MAI 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérim des agents de contrôle

N° 2017/488

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 n° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2017/487 du 18 mai 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Vacante ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé des entreprises suivantes :

- 1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-03-07 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

- 1^{ère} section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-04-03 : Vacante ;
- 4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2017/487 du 18 mai 2017 relative à l'affectation , ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-08 est assuré par Madame Nathalie GUILLON, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Marie-Christine DUSSAULT, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

Au sein de l'unité de contrôle EST ET Nice (UC02) :

- L'intérim de la section N°06-02-05 est assuré par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice Nord et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- L'intérim de la section N°06-04-03 est assuré, à compter du 9 janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017 par Monsieur Claude POURCEL, contrôleur du travail et, à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 15 juillet 2017, par Madame Corinne LEGENDRE, contrôleur du travail.

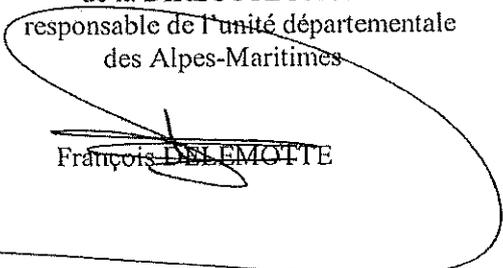
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2017/29 du 12 janvier 2017.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 mai 2017

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELÉMOTTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle**

N° 2017/487

Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 10 mai 2017 N° R93-2017-054 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2017/28 du 12 janvier 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Matthieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Vacante ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé des entreprises suivantes :

- 1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-03-07 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

- 1^{ère} section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-04-03 : Vacante ;
- 4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Le contrôle du chantier du tramway, L2-L3, qui s'étend géographiquement sur les périmètres des unités de contrôles 02 et 04, est assuré par Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section UC 02, référente.

Elle pourra en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- La 3^{ème} section, N° 06-01-03 : Madame Anouk BARAT, Responsable de l'Unité de Contrôle UC01 ;
- Les 4^{ème} et 6^{ème} sections, N° 06-01-04 et N° 06-01-06 : Claude ACCHIARDI, Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-01-08 : Christophe AMATE, Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Pailton) (UC02) :

- La 2^{ème} section, N° 06-02-02 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-02-08 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;
- La 9^{ème} section, N° 06-02-09 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- La commune de SAINT LAURENT DU VAR, répartie sur la 1^{ère} et la 4^{ème} section : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ;
- La 8^{ème} section, N° 06-03-08 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- Les communes de COURSEGOULES, SAINT PAUL DE VENCE, TOURETTES SUR LOUP, VENCE, de la 4^{ème} section : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section, N° 06-03-06, les entreprises suivantes : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section : BOTANIC, CASINO TERRAZUR, GTM AZUR, H & M, JC DECAUX SA, PRIMARK, PRINTEMPS, PRO BTP, TP SPADA.
Et toutes les entreprises de la 6^{ème} section à l'exception des entreprises citées ci-dessus : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- La 1^{ère} section, N° 06-04-01 : Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- La 3^{ème} section, N° 06-04-03 : Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 5^{ème} section, N° 06-04-05 : Vincent JAMBON, Inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim (sur pouvoir de décisions administratives) est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle, est assuré par Monsieur Claude ACCHIARDI, inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Monsieur Claude ACCHIARDI, inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Christophe AMATE, inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Claude ACCHIARDI, inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par Monsieur Matthieu ARNAUD, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet dernier, par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) :

- L'intérim de Monsieur Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par Madame Sandrine CURBILIE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Sandrine CURBILIE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Sandrine CURBILIE, inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré par Monsieur Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section;

- L'intérim de Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par Madame Claire EYMERIE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Monsieur Fabien TEISSEIRE, inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur David ROSSAT, inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) :

- L'intérim de Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré, par Madame Pascale ROMELART, inspectrice du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Audrey OLLIVIER, inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de Madame Pascale ROMELART, inspectrice du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Philippe BLET, inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Bernadette VETTESE, inspectrice du travail de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- L'intérim de Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du travail de la 2^{ème} section est assuré par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du Travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par Madame Ivanika KRAWCZYK inspectrice du travail à la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du Travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de Monsieur Emmanuel QUINIOU, inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par Monsieur Vincent JAMBON, inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Ivanika KRAWCZYK, inspectrice du Travail de la 2^{ème} section.

Article 6 : A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

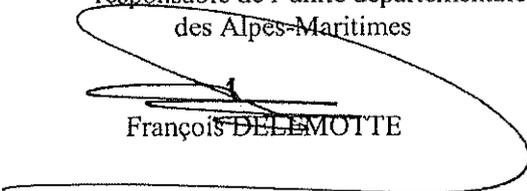
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision 2017/28 du 12 janvier 2017 susvisée, à compter du 18 mai 2017.

Article 9 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 mai 2017

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes



François DELEMOTTE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 10 mai 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE n° D-0048-2017- SG du 10 mai 2017

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 149.2016 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à MM. Eric LEGRIGEOIS et Jean-François BOYER, directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 149.2016 du 22 novembre 2016 pour le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- M. Marc AULAGNIER, chef du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
 - M. Paul PICQ, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
 - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
 - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
 - M Stéphane CALPENA, chef du service prévention des risques ;
 - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité sous-sols et canalisations ;
 - Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
 - M. Bernard MULLER, chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
 - Mme Cécile LEPAN, cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, par intérim ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc AULAGNIER, M. Jérôme BOSC, chef de l'unité politiques des territoires Catherine VILLARUBIAS, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable ;
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Marc AULAGNIER, Jérôme BOSC, de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information-connaissance et Mme Sylvie FRAYSSE, responsable de la mission développement durable, Mme Delphine MARIELLE et M. Christophe FREYDIER, adjoints à la cheffe de l'unité évaluation environnementale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul PICQ, M Claude MILLO, adjoint au chef de service biodiversité eau paysages
En cas d'absence de MM. Paul PICQ et Claude MILLO, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;
En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Paul. PICQ et Claude MILLO et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Géraldine BIAU ou Mme Anne ALOTTE, adjointes au chef de service ;
- Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, Mmes Géraldine BIAU, Isabelle TRETOU, Anne ALOTTE, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;

- En cas d'absence de M Stéphane CALPENA, Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, adjointe au chef du service prévention des risques ;

Dans le domaine de compétences de son unité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole CROS, Mme Coralie BILGER, adjointe au chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous en matière de transferts transfrontaliers de déchets :

- M. Bernard MULLER, chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MULLER, Mme Cécile LEPAN, cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MULLER et de Mme Cécile LEPAN, M. Damien REY, chef de subdivision à l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bernard MULLER et Damien REY, M. Pierre LECLERCQ, fonctionnel déchets au sein du service prévention des risques ;
- En cas d'absence de MM. Bernard MULLER, Damien REY et Pierre LECLERCQ, M. Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité risques chroniques et sanitaires au sein du service prévention des risques.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Renald VOILLOT, chef de l'unité Équipements sous pression ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renald VOILLOT, M. Olivier BOULAY, chef de l'unité Équipements sous pression adjoint, à compter du 1er mai 2017.

Article 5 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions de la cheffe de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
Mme BAILLET Marie Thérèse	IDIM
Mme FREY Sandra	AP
M. ROUVIERE Florent	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. TORTOLA Denis	TSPEI
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 6 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation et d'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de la Brague (seuils n° 4 et 6) sur la commune de Biot (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1 alinéa A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée en date du 9 janvier 2017 par le Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et Affluents (SIAQUEBA), Maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA (n°13 617*01 et 13 616*01), des dossiers techniques intitulés « Restauration de la continuité écologique sur un ouvrage transversal au droit du gué de Biot et mise en sécurité de deux canalisations d'eaux usées » et « Restauration de la continuité écologique sur un ouvrage transversal au droit de l'ancienne prise d'eau du canal de Biot » réalisés par le bureau d'études BIOTEC et de leurs annexes ;
- VU l'avis du 6 avril 2017 de l'expert-délégué faune et l'avis du 7 avril 2017 de l'expert-délégué flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) du 18 mars au 3 avril 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de restauration de la continuité écologique de la Brague (seuils n° 4 et 6) sur la commune de Biot (06) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet prend en considération la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats, tel qu'étayé dans les dossiers techniques susvisés ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante en matière de scénarios d'intervention, de méthodologie et d'accès aux sites de travaux, tel qu'étayés dans les dossiers techniques susvisés ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures d'accompagnement et de suivi que le SIAQUEBA s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant les avis et recommandations des experts consultés dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de dérogation susvisée ;

Considérant que les impacts résiduels du projet ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi proposées dans les dossiers techniques et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité des bénéficiaires de la dérogation

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de la Brague (seuils n° 4 et 6) sur la commune de Biot, le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Intercommunal de l'Amélioration de la Qualité des Eaux de la Brague et Affluents (SIAQUEBA), sis au n°449, route des Crêtes à Sophia-Antipolis et représenté par E. DELMOTTE, son président, ci-après dénommé le Maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales suivantes :

Nom commun / Nom scientifique	Description
Oiseaux	
Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	Risque de perturbation
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i>	Risque de perturbation
Bihoreau gris <i>Nycticorax nycticorax</i>	Risque de perturbation
Cincla plongeur <i>Cinclus cinclus</i>	Risque de perturbation
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Risque de perturbation
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	Risque de perturbation
Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>	Risque de perturbation
Pic épéche <i>Dendrocopus major</i>	Risque de perturbation
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Risque de perturbation
Tarin des Aulnes <i>Carduelis spinus</i>	Risque de perturbation
Autour des Palombes <i>Accipiter gentilis</i>	Risque de perturbation
Héron pourpré <i>Ardea purpurea</i>	Risque de perturbation
Amphibiens	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibunda</i>	Destruction / perturbation < 15 individus
Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Destruction / perturbation
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i>	Destruction / perturbation < 10 individus
Reptiles	
Couleuvre à collier <i>Natrix natrix</i>	Destruction / perturbation < 10 individus
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction / perturbation
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i>	Destruction / perturbation < 10 individus
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction / perturbation < 5 individus
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction / perturbation
Mammifères	
Muscardin <i>Muscardinus avellanarius</i>	Risque de perturbation
Insectes	
Diane <i>Zerynthia polyxena</i>	Risque de perturbation
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	Risque de perturbation

- l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales suivantes :

Nom commun / Nom scientifique	Description
Consoude bulbeuse <i>Symphytum bulbosum</i>	Enlèvement de 7 stations (> ou = 200 pieds)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet de rénovation visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation des travaux.

Article 3: Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans les dossiers techniques susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 29 700 €. Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens sur toute la durée des atteintes mentionnées à l'article 2.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement des impacts

- Mise en défens par balisage et évitement strict des stations d'Alpiste aquatique *Phalaris aquatica*, de Jacinthe d'Italie *Hyacinthoides italica* et de Scolopendre officinale *Asplenium scolopendrium* présentes sur le périmètre du chantier de l'ouvrage ou en bordure de la piste d'accès au chantier.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- Limitation des impacts sur les espèces animales protégées par la réalisation des travaux en dehors de la période des mois de mars à août ;
- Mise en défens de la rivière, travail au sec et limitation des impacts sur la faune piscicole par isolation du cours d'eau à l'aide de batardeaux de type « big-bag » ou « Watergate », d'une hauteur de 1.50 mètre et constitués de matériaux facilement mobilisables en cas de crue ;
- Mise en défens par balisage et évitement des stations de Consoude bulbeuse présentes sur le périmètre du chantier de l'ouvrage, soit 30 mètres-linéaires (ml) en amont et 50 ml en aval des seuils : stations S1, S2 et S6, soit environ 1 200 pieds, pour le seuil n°4, stations CB 2 à CB5, soit environ 100 pieds, pour le seuil n°6 ;
- Mise en défens et évitement par balisage des stations de Consoude bulbeuse présentes au droit de la piste d'accès au chantier : stations S1 à S13 pour le seuil n°4, 42 stations pour le seuil n°6.

3.2. Mesures d'accompagnement

- Prélèvement des stations de Consoude bulbeuse S3 à S5 pour le seuil n°4, soit environ 1 200 pieds, et des stations CB 6 à CB9 pour le seuil n°6, soit environ 1 500 pieds, puis réimplantation en rive gauche de la Brague en aval du seuil n°4 et en rive droite en amont direct du seuil n°6.

Le prélèvement sera réalisé par décaissement de 40 à 50 cm des terres de surfaces contenant les bulbes de Consoude. Les terres prélevées seront stockées sur une durée inférieure à 2 mois puis réinstallées par renapage des terres en surface des zones de réimplantation.

- En complément du contrôle interne de l'entreprise qui réalisera les travaux, une maîtrise d'oeuvre environnementale suivra l'ensemble des phases du chantier. Elle veillera notamment au respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels.

3.4. Mesures de suivi

- Suivi des populations préservées, déplacées temporairement et transférées de Consoude bulbeuse et de ses habitats pendant une période minimale de 10 ans : tous les ans les 3 premières années puis à n+5, n+7 et n+10.

Ce suivi sera réalisé en appliquant le protocole en cours de définition par le Conservatoire botanique national méditerranéen, dans le cadre du projet du Plan Local d'Actions Consoude bulbeuse porté en partenariat entre le CBN-Med et le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Les résultats de ces suivis seront transmis à la DREAL PACA, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) et au CBN méditerranéen.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement/ l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux de réalisation du projet de rénovation.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse à la DREAL PACA une copie des bilans produits par ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet de rénovation visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

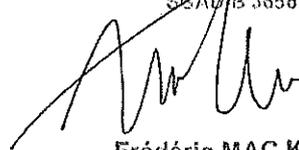
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le

15 MAI 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
S&AD/B 3656



Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des relations

avec les collectivités locales

Bureau des élections

Le chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL

☎ 04 93 72 29 40 - ☎ 04 93 72 29 02

✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr

📧 présidentielle 2017/MSP recrutement/AP intérêt général

Nice, le

17 MAI 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
des circulaires et bulletins de vote des candidats à adresser aux électeurs

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code du travail et notamment ses articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 paru le 25 avril au Journal officiel, portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire n° INTA1714249CC du ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote des candidats à adresser aux électeurs, lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, sont reconnus d'intérêt général en application des articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail.

Article 2 : Les travaux seront effectués aux dates et horaires fixés ci-après :

- le samedi 3 juin 2017 de 8 heures à 20 heures
- le dimanche 4 juin 2017 de 8 heures jusqu'à l'achèvement des opérations
- le mercredi 14 juin 2017 de 13 h 30 jusqu'à l'achèvement des opérations.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3680

Frédéric MAC KAIN





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des élections
Chef de bureau : Gilbert DELASSUS-DONIOL
Affaire suivie par : Adeline FIORUCCI
☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
📁 législative 2017/dépôt propagande/arrêté

Nice, le 17 MAI 2017

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017

Arrêté fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt de la propagande électorale des candidats

--o0o--

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire n°INTA1714249C du 11 mai 2017 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieux, dates et heures de la propagande électorale des candidats à envoyer aux électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017, sont fixées ainsi qu'il suit :

Les livraisons devront être effectuées sur deux sites distincts.

Pour les 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème circonscriptions

Site 1 : Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin
Niveau -2
147 boulevard du Mercantour
06200 Nice



.../...

Pour le premier tour de scrutin :

- ◆ du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- ◆ le lundi 29 mai 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- ◆ le mardi 30 mai 2017 de 9h30 à 12h00 dernier délai.

Pour le deuxième tour de scrutin :

- ◆ du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2017 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h00 ;
- ◆ le mercredi 14 juin 2017 de 9h30 à 12h00 dernier délai.

Pour les 1ère et 3ème circonscriptions

Site 2 : Mairie de Nice
Service des élections
4, rue Ribotti
06300 Nice

Pour le premier tour de scrutin :

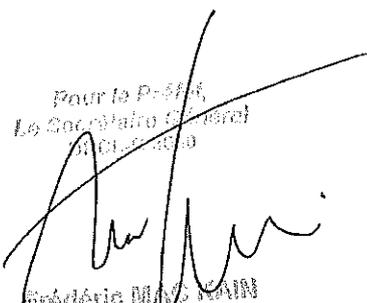
- ◆ du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2017 de 8h00 à 17h00 ;
- ◆ le lundi 29 mai 2017 de 8h00 à 17h00 ;
- ◆ le mardi 30 mai 2017 8h00 à 12h00 dernier délai.

Pour le deuxième tour de scrutin :

- ◆ du lundi 12 juin au mardi 13 juin 2017 de 8h00 à 17h00 ;
- ◆ le mercredi 14 juin 2017 de 8h00 à 12h00 dernier délai.

Article 2 : Il appartient aux candidats ou à leur représentant dûment mandaté de prendre l'attache des contacts de chacun des sites, désignés en annexe, afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour la livraison.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
M. Clément

Frédéric MAYS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2017.485 Agremt Domiciliation A. Lacassagne.....	2
D.D.T.M.....	5
Circulation routiere - Temporaire.....	5
AP 2017.05.05 Trinite Cap d Ail A500 travx.....	5
Economie agricole.....	8
AP 2017.486 Tirs defense renf.loup Mme Pelet S.....	8
Environnement.....	12
AP 2017.128 Nice rabattmt nappe Programme immob.....	12
AP 2017.127 Vallauris Deviation Vallon de Maire.....	17
Biot rejet eaux pluv.amenagmt Versant Bachettes.....	22
RD 2017.048 Cannes rechargt Plages Bocca.bd du Midi.....	28
D.D.I.....	32
Unite territoriale des AM.....	32
Pole Travail.....	32
AP 2017.488 Organisation interim agents controle.....	32
Decision 2017.487 affectations agents controle.....	36
D.D.I.....	43
DREAL PACA.....	43
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	43
AP subdelegation en tant que RBOP RUO CPCM.....	43
AP subdelegation METIER 06.....	49
Environnement.....	53
Biot restauration Brague seuils 4 et 6.....	53
D.D.I.....	58
D.R.C.L.....	58
Elections.....	58
AP Elect.legisl.reconnaissant interet gal travx mise ss pli.....	58
Elections legislatives 11 et 18.06.2017 depot propagande.....	59

Index Alphabétique

AP 2017.05.05 Trinite Cap d Ail A500 travx.....	5
AP 2017.127 Vallauris Deviation Vallon de Maire.....	17
AP 2017.128 Nice rabattmt nappe Programme immob.....	12
AP 2017.485 Agremt Domiciliation A. Lacassagne.....	2
AP 2017.486 Tirs defense renf.loup Mme Pelet S.....	8
AP 2017.488 Organisation interim agents controle.....	32
AP Elect.legisl.reconnaissant interet gal travx mise ss pli.....	58
AP subdelegation METIER 06.....	49
AP subdelegation en tant que RBOP RUO CPCM.....	43
Biot rejet eaux pluv.amenagmt Versant Bachettes.....	22
Biot restauration Brague seuils 4 et 6.....	53
Decision 2017.487 affectations agents controle.....	36
Elections legislatives 11 et 18.06.2017 depot propagande.....	59
RD 2017.048 Cannes rechargt Plages Bocca.bd du Midi.....	28
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
D.R.C.L.....	58
DREAL PACA.....	43
Unite territoriale des AM.....	32
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	32
Direction regionale.....	43
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	58